

Arrêté n°:R-057 du 05/05/1993
portant fermeture de la pêche aux céphalopodes du
1er au 31 mai inclus de l'année 1993

Article premier : La pêche des céphalopodes et des demersales susceptibles d'être capturées accessoirement à l'occasion de ladite pêche, est fermée du 1^{er} au 31 mai inclus de l'année 1993 dans la zone maritime comprise entre les parallèles 20° 36 N (CAP BLANC) et 16°04N(NDIAGO).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} Mai 1993.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Pêche industrielle, le Directeur de la Pêche artisanale, le directeur de la commande de pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.